

Zone 1

Document g n r  le 29 mars 2024 | 06 h 01

Zone 1



Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1^{er} avril 2024. [Voir les nouveautés](#)

Cartes

[Carte de la zone \(PDF 2.04 Mo\)](#)

[Carte interactive de la zone](#) 

Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 1 \(PDF\)](#) 

Version imprimable.

Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

Bar rayé

Peut garder

Les bars rayés de 50 cm à 65 cm inclusivement, là où la pêche à cette espèce est permise.

État du poisson

Entier ou éviscéré

Ombles

Peut garder

Les ombles de toute longueur, là où la pêche à cette espèce est permise, sauf dans les rivières Escuminac et Angers, dans certains secteurs des rivières Assemetquagan, Hall, de Mont-Louis et Matapédia et dans le ruisseau des Mineurs où la limite de longueur pour les ombles est de moins de 30 cm.

Saumon atlantique

Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

État du poisson

Entier ou éviscéré

Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

Touladi (et moulac ou lacmou)

Peut garder

Les touladis de 60 cm et plus

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

Touladi (et moulac ou lacmou)

Peut garder

Les touladis de 60 cm et plus

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

Bar rayé

Peut garder

Les bars rayés de 50 cm à 65 cm inclusivement, là où la pêche à cette espèce est permise.

État du poisson

Entier ou éviscéré

Ombles

Peut garder

Les ombles de toute longueur, là où la pêche à cette espèce est permise, sauf dans les rivières Escuminac et Angers, dans certains secteurs des rivières Assemetquagan, Hall, de Mont-Louis et Matapédia et dans le ruisseau des Mineurs où la limite de longueur pour les ombles est de moins de 30 cm.

Saumon atlantique

Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

État du poisson

Entier ou éviscéré

Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

Utilisation des poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de la crevette morte sont autorisées :

Du 20 décembre au 31 mars pour la pêche à l'éperlan seulement.

Uniquement dans les eaux des rivières Bonaventure et York.

Du 1^{er} décembre au 15 avril, il est possible de posséder des poissons appâts morts entre les parties des autoroutes 20 et 40 et des routes 132 et 138, situées dans les zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27, et ce, en vue de les utiliser dans les zones 7 et 21.

Consultez la [carte des zones de pêche](#) pour visualiser ces informations en affichant la

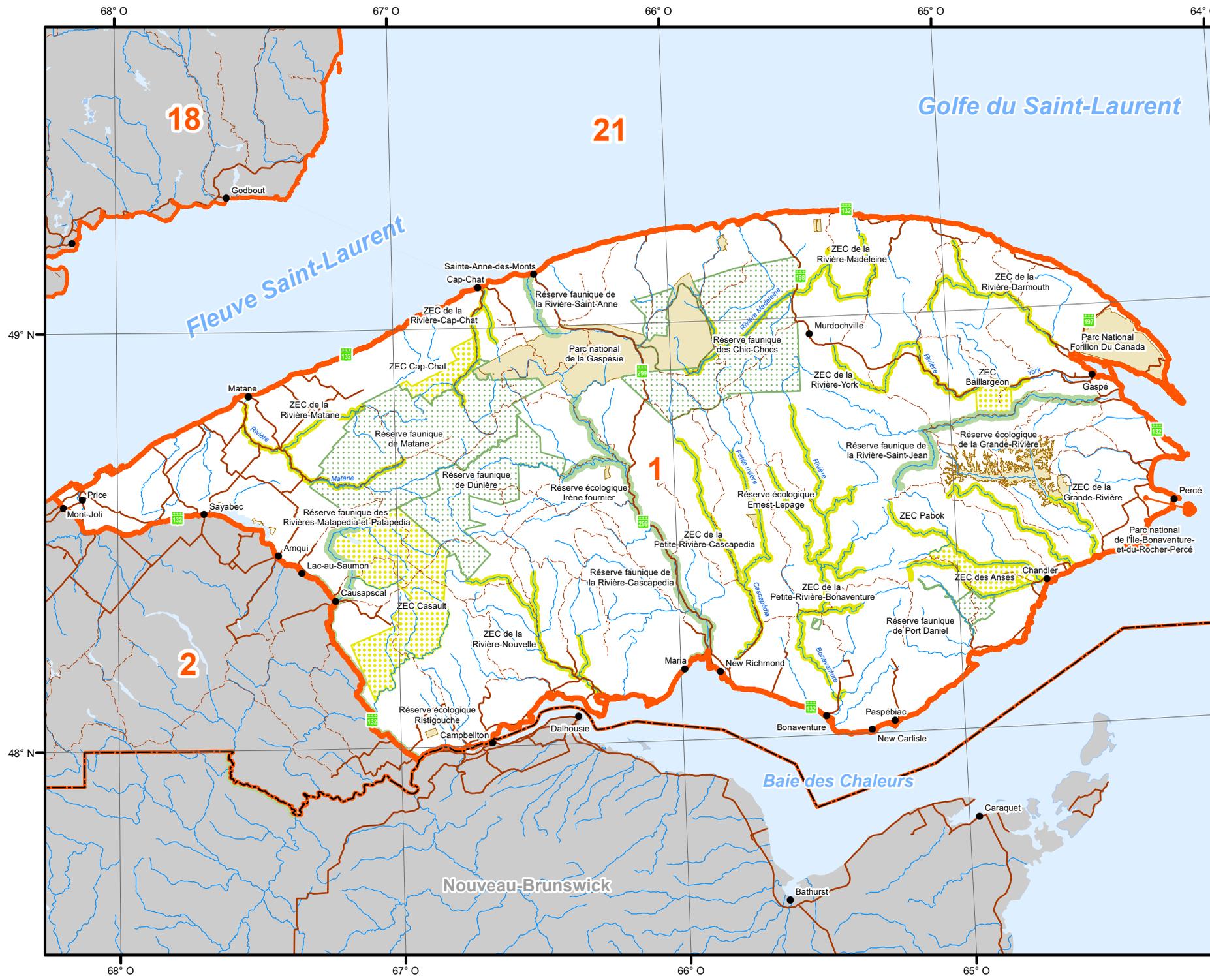
couche « Poissons appâts ».

Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 20 décembre au 31 mars

Carte de la zone 1

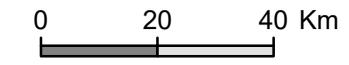
Carte de la zone de pêche 1



Zone 1

Découpages territoriaux

-  Limite de zone de pêche
-  Subdivision de zone de pêche
-  Réserve faunique
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique
-  Terre de catégorie I et II
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



MÉTADONNÉES

| | | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--|
| Projection cartographique | Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°) | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--|

SOURCES

| | | |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Zone de chasse | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs | Avril 2018 |
| Territoires fauniques | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs | Avril 2018 |
| Parcs national du Québec | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs | Avril 2018 |
| Réserve écologique | Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques | 2017 |
| Parcs Nationaux | Ressources naturelles Canada | Juillet 2017 |
| Fond de carte | ©Gouvernement du Québec | 2018 |

RÉALISATION

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources
 ©Gouvernement du Québec, 2020